N° 346

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les **accidents du travail** *aux membres bénévoles des* **organismes sociaux** *et professionnels,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (1re législ.) : **516, 816** et **in-8° 308.**

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — Il est inséré dans l'article 416 du Code de la Sécurité sociale un alinéa 6° ainsi conçu :

« 6° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre. Un décret détermine la nature des organismes visés par la présente disposition ; il peut en établir la liste. »

II. — Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : « ...personnes visées aux 4° et 5°... », par les mots : « ...personnes visées aux 4°, 5° et 6°... ».

Art. 2.

Les personnes, qui auraient pu, postérieurement à la date prévue à l'article L 414 du Code de la Sécurité sociale et antérieurement à la date d'application de la présente loi, se réclamer des dispositions de l'article premier ci-dessus, peuvent en demander le bénéfice. Un décret fixera les conditions d'application du présent alinéa et notamment le délai accordé pour le dépôt des demandes et les modalités particulières d'instruction de celles-ci.

Les droits nés de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus ne prennent effet, en ce qui concerne les prestations, qu'à la date du dépôt de la demande.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.